

COMMUNE DE L'ABERGEMENT



**REGLEMENT SUR LE FONDS COMMUNAL POUR
ENCOURAGER LES ENERGIES RENOUVELABLES,
L'EFFICACITE ENERGETIQUE ET LA DURABILITE**

Règlement sur le fonds communal pour encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et la durabilité

Le Conseil général de la Commune de L'Abergement, vu l'article 20 alinéa 1 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI), arrête :

Article 1^{er} – Constitution et alimentation

- 1 Il est constitué un « fonds communal pour les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et la durabilité » (ci-après : le fonds).
- 2 Le fonds est alimenté par l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité perçue sur la base de la décision du 07 décembre 2006 du Conseil général. Le montant de l'émolument est fixé à 0,7 ct/kWh. Le fonds peut également être alimenté par le produit de la vente de bien-fonds de la commune, par le budget communal ou par tout autre moyen que la Municipalité juge opportun, en fonction des besoins.
- 3 La Municipalité s'assure que les réserves du fonds sont suffisantes pour anticiper les besoins sur plusieurs années.

Article 2 – Affectation

- 1 Les dépenses du fonds sont exclusivement affectées aux domaines suivants :
 - a) énergies renouvelables ;
 - b) efficacité énergétique ;
 - c) durabilité.

Article 3 – Gestion du fonds

- 1 La Municipalité est chargée de la gestion du fonds et de la directive accompagnant le présent règlement.
- 2 La Municipalité établit chaque année un rapport public sur les subventions accordées.
- 3 Une indemnité annuelle s'élevant au maximum à 10% des subventions allouées peut être prélevée sur le fonds en faveur de la commune pour couvrir les frais administratifs de gestion du fonds.

Article 4 – Bénéficiaires des subventions

- 1 Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à l'indemnité au sens de l'article 1^{er} alinéa 2 peuvent bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

Article 5 – Conditions d’octroi

La Municipalité définit la liste des actions pouvant prétendre à une subvention dans une directive.

- 1 La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis via le formulaire ad hoc.
- 2 La subvention est octroyée :
 - a) si elle vise au moins un des domaines prévus par l’article 2,
 - b) si elle répond aux conditions définies par la directive,
 - c) selon l’ordre d’arrivée des demandes,
 - d) en fonction des limites financières du fonds.

Il n’est en principe accordé par année civile qu’une aide par ménage ou par personne morale.

- 3 La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.
- 4 Le total des aides et subventions ne peut dépasser 50% de la valeur réelle des travaux. Si les différentes aides et subventions dépassent cette valeur, l’aide communale est diminuée d’autant.
- 5 Le délai de réalisation du projet est de 18 mois au plus tard à compter de la date d’octroi de la subvention. Une prolongation peut être exceptionnellement accordée avant l’écoulement du délai de réalisation, sur demande écrite motivée.
- 6 Il n’existe aucun droit à l’obtention d’une subvention.

Ne peuvent bénéficier d’une subvention les travaux suivants :

- a) les mesures rendues obligatoires par une disposition légale,
- b) les travaux d’entretien courant.

Article 6 – Versement

- 1 La subvention est versée après l’achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs demandés et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.
- 2 A la réception des documents complets décrits à l’alinéa premier, la subvention est versée au plus tard dans un délai de 60 jours.

Article 7 – Révocation de la subvention

- 1 La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) la subvention a été accordée indument,
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

2 Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Article 8 – Sanctions

1 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci, est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

2 La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

3 La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 9 – Evaluation et durée du fonds

1 La Municipalité établit, à l'intention du Conseil général, un rapport d'évaluation des aides et des effets du fonds cinq ans après son entrée en vigueur. Le Conseil général statue sur la reconduction du fonds. En cas de résultats défavorables, l'article 10 s'applique.

Article 10 – Dissolution du fonds

1 En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde du fonds à un projet répondant exclusivement aux domaines cités dans l'article 2.

Article 11 – Autorité compétente

1 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Voies de droit

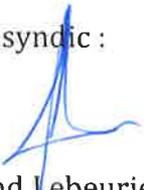
1 Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

2 Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 13 – Entrée en vigueur

1 La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 novembre 2023

Le syndic : 
Bertrand Lebeurier



La secrétaire : 
Delphine Humblet

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 04 décembre 2023

La présidente : 
Irène Wartenweiler



La secrétaire : 
Delphine Humblet

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le :

1^{er} février 2024



